

PROCES VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 03 Octobre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunions de la mairie sous la présidence de Mme SCHNEIDER Sylvie, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/09/2023
Secrétaire : Jérôme FEITH

Présents (13) : SCHNEIDER Sylvie, BATTARD Patrick, BERTHET Daniel, COUX Emmanuel, FEITH Jérôme, FIAMENGHI Martine, JONGMANS Thérèse, LINETTE Séverine, LOVET Céline, MOLLARD André, MOLLOT Henri, STROOBANT Maëlle, VUAGNOUX Philippe.

Absents excusés (2) : DONZEL Jérôme, MOCELLIN Yves.

Nombre de Conseillers en exercice : 15 - Présents : 13 - Votants : 13

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 heures.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/07/2023

Mme Le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04/07/2023. Ne soulevant aucune observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS GENERALES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Mme Le Maire fait le point sur les comités des maires du 31/08/2023 et du 14/09/2023 :

- Présentation du plan de mobilité simplifié comprenant plusieurs fiches d'actions (création de liaisons de bus, renforcement de liaisons vers les gares et les pistes cyclables...).
- Projets de Sociétés Coopératives d'Intérêt collectif (SCIC) « ceinture verte et foncière » : Aide et suivi pour l'installation de nouveaux maraîchers, recherche de terrains agricoles.
- Plan alimentaire territorial : une cuisine centrale qui sera gérée par plusieurs partenaires publics.

Mme Le Maire fait le point sur les conseils communautaires du 06/07/2023 et du 21/09/2023 :

- Avis sur les installations classées pour la protection de l'environnement de la société Novalpquartz sur le parc d'activités d'Alpespace.
- Délégation de maîtrise d'ouvrage de la ville de Montmélian à la Communauté de communes pour des travaux de rénovation du bâtiment du siège administratif. La CCCS continuerait à payer une location du bâtiment. M. COUX ne trouve pas logique d'être locataire et de payer les travaux. Il se demande pourquoi la CCCS ne deviendrait pas propriétaires des locaux.

COMMISSION URBANISME

M. BERTHET Daniel fait le point sur les autorisations d'urbanisme instruites

- 1 déclaration de travaux pour la pose d'un portail, au nom de Mme ARDITO Nathalie, Rue de la Gare, accordée le 25/08/2023.
- 1 déclaration de travaux pour la pose de panneaux solaires sur un carport, au nom de la société VITAL ENERGIE pour le compte de M. BAPTENDIER Thierry, Rue aux Borelles, refusée le 13/09/2023.
- 1 déclaration de travaux pour une division de terrain, au nom de M. CHRISTIN Georges, Rue de Péguet, accordée le 26/07/2023.
- 1 déclaration de travaux pour la modification d'une verrière, au nom de M. BRIDOUX Lionnel, Rue du Touvet, accordée le 25/07/2023.
- 1 déclaration de travaux pour la pose de panneaux solaires, au nom de MD ENERGIE, pour le compte de M. MORALES Jean, Route des Vignobles, accordée le 18/08/2023.
- 1 déclaration de travaux pour la création d'une terrasse et pose de vélux, au nom de M. MILLIOUD Jordan, Route des Plattières, accordée le 15/09/2023.
- 1 déclaration de travaux pour une division de terrain, au nom de M. MOLLOT Bernard, Rue la Croisette, accordée le 29/08/2023.
- 1 déclaration de travaux pour un abri de jardin, au nom de M. BOURGEOIS Cédric, Rue de Galloux, refusée le 19/09/2023.
- 1 déclaration de travaux pour un abri de voitures, au nom de M. MENDIANT Daniel, Rue de la Gare, accordée le 29/09/2023.
- 1 permis de construire pour l'installation d'un système de stockage de batteries, au nom de GEG (GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE), accordé par M. Le Préfet de la Savoie le 29/09/2023.

COMMISSION ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ECOLOGIQUE

- Mme JONGMANS Thérèse fait le point sur les panneaux du marais qui seront installés à chaque extrémité du chemin du parcours sportif. Ces panneaux donnent des explications sur la zone Natura 2000, le milieu fragile du marais, l'incendie du marais de 2018, le ruisseau longeant le chemin et citent l'interdiction aux véhicules moteurs.

- Mme Le Maire explique que la Communauté de communes Cœur de Savoie peut accompagner la commune dans l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune. Une réunion va être programmée afin de faire le point sur les différentes étapes de cet accompagnement.

M. BERTHET Daniel précise que les nouvelles entreprises d'Alpespace auront également l'obligation de mettre en place des dispositifs d'énergies renouvelables.

COMMISSION COMMUNICATION

M. COUX Emmanuel fait le point sur la prochaine Newsletter qui sera distribuée mi-octobre (présentation du nouveau conseil municipal jeunes, épisode de grêle du 24/07/2023 sur la commune, recensement de la population, agenda des semaines à venir).

COMMISSION VIE SOCIALE ET ASSOCIATIVE

Mme FIAMENGHI Martine fait le point sur la réunion de la commission qui a eu lieu le 20/09/2023 :

- Elle est en attente d'une réponse concernant les bons d'achat pour les récompenses des maisons fleuries.
- Le marché de Noël aura lieu le 16/12/2023.
- L'animation pour le spectacle de Noël des enfants du 16/12/2023 est retenue auprès de la société « Clown confetti spectacle ». Une réunion aura lieu le 04/10/2023 pour le choix des livres à offrir aux enfants de moins de 11 ans.
- Le colis de Noël des anciens sera distribué le 16/12/2023.

CONSEIL MUNICIPAL JEUNES (CMJ)

M. BATTARD Patrick fait le point sur le Conseil Municipal Jeunes :

- Une rencontre doit avoir lieu le 07/10/2023 avec la Communauté de communes et le conseil municipal jeunes au sujet du projet de centrale photovoltaïque au sol Alp'Coeur Energie sur Alpespace.
- Le conseil municipal jeunes souhaiterait créer une bibliothèque et ludothèque pour les jeunes de la commune dans la salle de réunions de la mairie à l'étage.
- Participation du conseil municipal jeunes lors de la cérémonie du 11 novembre prochain. Il est convenu de commander le drapeau du CMJ et le boudrier pour le porter (montant total d'environ 400 € HT).

COMMISSION DES TRAVAUX

- La table de pique-nique a été livrée. Il convient maintenant de la monter et de l'installer vers l'aire de jeux.
- Les travaux de réfection du toit des ateliers techniques sont terminés.
- M. MOLLARD André fait le point sur l'ouverture des plis du 21/09/2023, concernant les candidatures pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification paysagère du Chef-Lieu. 7 candidats ont répondu et 4 candidats ont été retenus pour la phase « offre ». Une visite sur le site aura lieu le 06/10/2023 à 9 h 30 avec ces derniers.
- M. MOLLARD André fait le point sur l'orage de grêle qui a eu lieu le 24/07/2023 sur l'ensemble de la commune. Tous les bâtiments communaux ont été sinistrés. Les déclarations auprès de l'assurance ont été effectuées. L'expert est venu sur place pour constater les gros dégâts sur les toitures. Nous sommes dans l'attente d'une nouvelle réunion avec l'expert qui doit nous communiquer son rapport et le montant des indemnités. Le montant des réparations est très élevé (Première estimation pour la réfection du toit de la salle polyvalente 450 000 € dont au moins 100 000 € de désamiantage).
- M. MOLLARD André précise que la réfection des routes de Galloux, du Touvet et Vers le Bois est terminée.

1- APPROBATION DE PRINCIPE POUR LA CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)

La Communauté de communes Cœur de Savoie a pris la compétence Autorité organisatrice de la Mobilité en 2021 afin de pouvoir agir à court, moyen et long terme sur la thématique de la mobilité sur son territoire et en lien avec les territoires voisins Grand Lac et Grand Chambéry, avec lesquels elle forme un bassin de vie et de mobilité commun, dans une approche logique et cohérente avec le SCOT Métropole Savoie.

Les trois intercommunalités se sont d'ores et déjà engagées dans différentes démarches pour renforcer l'intégration de la mobilité entre les territoires :

- en matière de planification avec la réalisation du SCOT Métropole Savoie dont le territoire regroupe GRAND CHAMBERY, GRAND LAC et la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE ;
- en matière d'observation des mobilités avec le lancement d'une Enquête Ménage sur les territoires de Métropole Savoie et de l'Avant Pays Savoyard en 2022 ;
- le développement de l'Agence Ecomobilité - Savoie Mont-Blanc, devenue société publique locale en 2019 et dont les trois intercommunalités sont actionnaires, l'Agence étant conçue comme un opérateur interne commun aux différentes collectivités actionnaires et étant chargée d'apporter son expertise dans l'objectif de promouvoir les mobilités alternatives et durables et de construire des projets communs.

Les trois intercommunalités regroupent aujourd'hui 107 communes qui regroupent 252 000 habitants, soit près de 57% de la population du Département de la SAVOIE.

La mobilité est devenue un enjeu stratégique : l'augmentation de la population, des projets, des flux nécessite de repenser les déplacements et de mettre en œuvre une mobilité optimisée. Les actions engagées depuis plusieurs années témoignent de l'envergure et de la diversité des enjeux.

Dans ce contexte, une étude pour la préfiguration d'une structure syndicale chargée de la mobilité a été réalisée (délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2022 portant « Convention relative au financement d'une étude de préfiguration d'un syndicat mixte des transports sur le bassin de vie de la cluse de Chambéry ») et a abouti à une volonté commune des trois intercommunalités de mettre en place un syndicat mixte de type « SRU » afin de gérer les mobilités à une échelle plus adaptée à la réalité des déplacements.

Le Département de la SAVOIE a également exprimé son souhait de participer à la structure afin de faire aboutir des démarches structurantes pour le territoire en cohérence avec ses compétences.

Créés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ces syndicats de transports visent à permettre une coordination des politiques de mobilité définies par chaque autorité organisatrice de la mobilité.

En effet, aux termes de l'article L. 1231-10 du Code des transports, deux ou plusieurs autorités organisatrices de la mobilité ont la possibilité de s'associer au sein d'un syndicat mixte de transport, sur un périmètre qu'elles définissent, afin « de coordonner les services qu'elles organisent, de mettre en place un système d'information à l'intention des usagers et de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés ».

Depuis la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les départements peuvent également être membres de ce type de structure.

En sus de ses missions obligatoires de coordination, le syndicat « SRU » peut organiser les services de mobilité qu'un ou plusieurs de ses membres souhaiteraient lui confier.

En termes de fonctionnement, le syndicat « SRU » est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, soit les articles relatifs au régime juridique des syndicats mixtes dits « ouverts ».

En l'espèce, il est envisagé de constituer un Syndicat mixte de type « SRU » entre :

- la Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY
- la Communauté d'agglomération GRAND LAC
- la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE
- le Département de la SAVOIE.

Le Syndicat sera doté, dès sa création et dans un premier temps, des seules compétences obligatoires de coordination telles que définies à l'article L. 1231-10 du Code des transports.

Ces compétences, tout comme l'organisation et le fonctionnement de la structure, seront décrites et précisées dans un projet de statuts qui sera approuvé ultérieurement par l'ensemble des Collectivités adhérentes, dont le conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Savoie, qui aura alors à statuer définitivement, si les communes membres l'y autorisent à la majorité requise pour la création de l'établissement, sur sa participation à cette structure.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT et en l'absence d'habilitation statutaire, l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Savoie au Syndicat « SRU » devra être approuvée par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes (à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit, le cas échéant, comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Ces conditions devront être remplies pour pourvoir procéder à la création effective du Syndicat « SRU » au cours du premier trimestre 2024 (date prévisionnelle).

Au plan procédural, la procédure de création du Syndicat mixte de type « SRU » est régie par l'article L. 5721-2 du CGCT qui dispose que le syndicat mixte ouvert est créé « par accord » entre ses futurs membres et la création « peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat », qui approuve par la décision d'autorisation les modalités de fonctionnement du syndicat.

Il s'agit donc d'une procédure de création à l'unanimité constatée par les délibérations concordantes des membres et approuvée par arrêté préfectoral.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants et L. 5214-27,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 1231-10 et suivants,

Vu les Statuts de la Communauté de communes,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide (Pour : 12 - Abstention : 1 - Contre : 0) :

- **D'approuver** le principe de la création d'un Syndicat mixte de type « SRU » entre la Communauté d'agglomération GRAND LAC, la Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY, la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE et le Département de la SAVOIE sous réserve de :

- l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de communes sur son adhésion au Syndicat « SRU »,
- l'approbation ultérieure des Statuts du Syndicat par l'ensemble des Collectivités adhérentes.

- **D'autoriser** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les élus s'interrogent tout de même sur la création d'un nouveau syndicat en matière de transport. Ils espèrent que cela va créer une opportunité d'offres de transports plus élargies pour les communes rurales et pour tous les habitants de Cœur de Savoie.

2- RECENSEMENT DE LA POPULATION - RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée Municipale la nécessité de créer 2 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de la population qui aura lieu pour la commune de Ste-Hélène-du-Lac du 18/01/2024 au 17/02/2024.

Le changement principal de ce recensement donne la possibilité aux habitants de répondre par internet.

Il appartient également à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable à la création de 2 emplois d'agents recenseurs.
- décide de fixer la rémunération des agents recenseurs à 4.50 € Brut par logement.
- décide de verser un forfait de 200 € par agent recenseur pour les frais de transport et 50 € brut pour chaque séance de formation.
- Charge Mme Le Maire de procéder au recrutement de ces 2 agents recenseurs.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024.
- Autorise Mme le Maire à signer les documents relatifs à ces emplois.

3- AVIS SUR LE PROJET DE CREATION DE L'ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPES (APPB) POUR LA PROTECTION DE LA COLONIE NICHEUSE DE GUEPIERS D'EUROPE SUR LA COMMUNE

1- La protection du Guêpier d'Europe

Afin de prévenir la disparition du Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), les parcelles situées au lieu-dit « Le Mollard », sont à protéger, car une colonie nicheuse d'une quinzaine de couples est installée.

Cet oiseau est une espèce protégée par l'Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Trois autres espèces de reptiles protégées par l'Arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, sont également présentes sur le périmètre. (La liste des espèces protégées est en annexe 1 du projet d'arrêté préfectoral).

2- L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope : l'APPB

Plusieurs parcelles de la Commune sont concernées par le projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « Talus du Mollard ».

Ce projet de périmètre et d'arrêté ont été établis, en mai 2023, par le service Environnement, Eau, Forêts de la Direction Départementale des Territoires.

Une consultation officielle de la Commune concernée a lieu sur la base du projet d'arrêté préfectoral et sur les annexes 1 et 2 de l'arrêté : la liste des espèces protégées et une carte présentant le contour de l'APPB.

3- La procédure

L'avis de la Commune sur le présent projet est nécessaire dans le cadre de finalisation de la procédure administrative de création de l'APPB.

Une fois que l'avis de la Commune concernée aura été recueilli, la DDT consultera la Chambre d'Agriculture et présentera ce projet en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et auprès du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Le propriétaire des parcelles concernées va également recevoir de la part de la DDT un courrier d'information.

4- Le périmètre de l'APPB sur la Commune

Le périmètre de la zone de protection de biotopes, d'une superficie de 5 626 m² est réparti, sur la Commune de Sainte-Hélène-du-Lac, de la façon suivante :

Section	N° de Parcelle	Surface
B	709	1 665 m ²
B	710	1 148 m ²
B	711	1 048 m ²
B	712	1 765 m ²

5- Le Contenu de l'APPB et les sanctions applicables

Les articles 2 à 6 de l'APPB détaille les mesures de préservation.

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'APPB, est notamment passible de la sanction prévue par l'article R415-1 du Code de l'Environnement (article 8 de l'APPB), à savoir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur le projet d'arrêté préfectoral et sur les annexes 1 et 2 de l'arrêté (Liste des espèces protégées et carte présentant le contour de l'APPB) tel qu'annexé aux présentes.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **émet un avis favorable** sur le projet d'arrêté préfectoral et sur les annexes 1 et 2 de l'arrêté (Liste des espèces protégées et carte présentant le contour de l'APPB) ;
- **autorise** Madame le Maire à lancer toutes les démarches découlant de la présente décision.

4- DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU ET ADHESION A LA MISSION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION

Mme Le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec

le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Mme Le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré (Pour : 11 - Abstention : 2 - Contre : 0) :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

- **Décide** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

- **Approuve** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

- **Autorise** Mme Le Maire à signer cette convention d'adhésion.

5- CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Mme le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le CdG73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CdG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CdG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

- Approuve la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- Autorise Mme Le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

DIVERS :

- Location de la salle polyvalente à titre gratuit pour des Cours de Pilates le mardi de 9 h 15 à 10 h 15 du 26/09/2023 au 31/03/2024.
- Une visite sur les lieux de l'entreprise Montmélian enrobés, située sur la commune de la Chavanne, a été effectuée le 19/09/2023 au sujet des odeurs de bitume ressenties sur la commune. Il a été convenu que les habitants envoient un mail à l'entreprise à chaque fois qu'ils sont gênés par ces odeurs.
- M. Philippe VUAGNOUX informe les élus que le SIBRECSA va subventionner l'achat de broyeur par les particuliers. Il est également prévu l'achat d'un gros broyeur afin de le prêter aux communes.
- Le chauffage de l'appartement des gites est défectueux et ne pourra plus être proposé comme hébergement gratuit aux Ukrainiens cet hiver.
- Avec la Micro-Folie au sein du Théâtre ambulant, la compagnie Autochtone sera présente du 13/10/2023 au 15/10/2023 à la salle polyvalente de Ste-Hélène-du-Lac. Une communication est effectuée sur le site internet de la commune et sur la page Facebook.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Le Maire,
Sylvie SCHNEIDER



Secrétaire de séance,
Jérôme FEITH

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 14/11/2023
Mise en ligne sur le site internet de la commune le : 16/11/23